



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du :	24 octobre 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Bernard GUEDET– Jacques THIBAULT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Régional 3 : Angers Vaillante Sp 1 - Angers Lac De Maine 1 - match du 22/10/2023

532936 AS LAC DE MAINE

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 26/09/2023 dans son PV n°7 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 23 est le BMF (ou en cours d'acquisition)
- Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :
-avoir sanctionné le club depuis le début de saison pour défaut d'encadrement.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

(...)

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation. »

La Commission rappelle que le premier match de championnat de R3 a eu lieu le 10.09.2023, de sorte que les sanctions sportives (retrait de point) débutent à compter du 11.10.2023.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée pour la rencontre en rubrique, et que le délai de trente jours susmentionnés est dépassé.

Par ces motifs

En application de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 22/10/2023
- un retrait de 1 point au classement (match du 22/10/2023).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Régional 2 Futsal : Nantes Anf Futsal 2 - St Herblain Pepite 1- match du 20/10/2023

580726 - : St Herblain Pepite

La Commission rappelle :

- avoir demandé au club le 26/09/2023 dans son PV n°7 de désigner sous huitaine un éducateur titulaire du diplôme requis. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Régional 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement
- Elle constate que le club n'a pas répondu à la demande de la commission.

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :
-avoir sanctionné le club depuis le début de saison pour défaut d'encadrement.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « à compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

(...)

Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas 1 et 2, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., chacune dans son domaine de compétences, procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2, et ce jusqu'à régularisation. »

La Commission note que le premier match de championnat de R2 a eu lieu le 06.10.2023, de sorte que les sanctions sportives (retrait de point) ne peuvent débiter qu'à compter du 06.11.2023, à la différence des amendes.

La Commission précise toutefois qu'à compter du 06.11.2023, l'équipe de St Herblain Pépité 1 encourra les sanctions sportives prévues au Statut des Educateurs pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière.

La Commission note enfin que sur le match en rubrique, l'équipe de St Herblain Pépité 1 était en infraction à l'article 13 susmentionné, et doit donc être amendé.

Par ces motifs

En application de l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- une amende de 30 € au club susmentionné pour le match du 20/10/2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE

La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' with a vertical stroke through it, and a long horizontal stroke extending to the right.